Zeitschrift: Revue Militaire Suisse

Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse

Band: - (2007)

Heft: 1

Vereinsnachrichten: SOG : Schweizerische Offiziersgesellschaft = SSO : Société suisse des officiers = SSU : Societa svizzera degli ufficiali

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 01.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

SSO
SOCIETE SUISSE DES OFFICIERS

SSO - Société suisse des officiers

Révision de la loi militaire: il n'y a aucune urgence

Encore avant que le Conseil national puisse traiter la dernière révision de l'ordonnance sur l'organisation de l'armée le 3 octobre dernier, le Conseil fédéral avait déjà créé un nouveau chantier en matière de politique de sécurité, en lançant la procédure de consultation pour la révision de la loi militaire et la modification d'un article de l'organisation de l'armée. Le comité de la SSO est d'avis que ce projet doit être ajourné. Il n'est absolument pas urgent et pourrait se révéler un fiasco pour le Parlement, au détriment de l'armée. L'opinion du comité a été confirmée par la conférence des présidents du 4 novembre dernier.

Situation favorable grâce à une période de réflexion

Juste un mois après le rejet de la révision de l'organisation de l'armée par le Conseil national, la Commission de la politique de sécurité du Conseil des Etats a décidé d'ajourner ce projet, en demandant au DDPS de préciser d'abord les questions encore en suspens. La SSO est favorable à cette période de réflexion, dans l'espoir qu'elle offre la possibilité de traiter des questions fondamentales sur l'orientation de l'armée. Cela ne concerne pourtant pas les articles de la loi militaire soumis à une révision.

Service d'instruction à l'étranger

La révision prévoit que « les services d'instruction peuvent, en tout ou en partie, être effectués à l'étranger si leur but ne peut être atteint par un service d'instruction effectué en Suisse. »
Le comité reconnaît que les services d'instruction à l'étranger ne peuvent pas reposer sur le principe du volontariat. Atteindre des objectifs d'instruction avec une moitié de bat/gr ou seulement avec les cadres n'a pas de sens. Les buts d'instruction et comment les atteindre doit être défini selon une liste de critères précis. Si la conclusion est tirée qu'un service d'instruction en Suisse ne pourra pas donner les résultats recherchés en raison de prescriptions de tous genres (dégâts à la propriété, restrictions de tir, interdiction de vol à basse altitude) restreignant trop les besoins de la troupe, alors seulement un transfert à l'étranger peut se justifier.

La neutralité armée ne doit pas devenir une formule vide de tout sens. Il est nécessaire que le combat interarmes puisse être exercé. Les moyens de l'aviation et ceux de l'infanterie en font aussi partie. S'il s'agit de continuer avec l'idée d'accroître la force de frappe de l'armée dans des délais raisonnables grâce à un noyau permettant la montée en puissance, ce sont les troupes désignées à cet effet qui doivent pouvoir s'exercer de manière convaincante. Mais il faut préciser qui sera vraiment concerné et quelle est la manière de procéder. C'est surtout la

génération active des commandants qui a droit à ces précisions explicatives.

Le comité est d'avis qu'il faut considérer que, pour un cadre de milice, un engagement à l'étranger est un fardeau supplémentaire, notamment pour des raisons pratiques.
Comment concilier préparation en dehors du service, disponibilité professionnelle, congé, etc.? Il s'agit donc de procéder pragmatiquement, à savoir que des exceptions, comme un engagement de l'aviation, de la DCA (Rapier), voire d'autres troupes d'armée, doivent être permises de cas en cas. Les cours de répétition à l'étranger ne doivent pas être érigés en système.
Le comité tient à préciser que des opérations de défense sectorielle sont, compte tenu de la situation de menaces d'aujourd'hui, plus probables que celles de la défense. Pour des raisons géographiques et politiques, elles ne peuvent être exercées qu'en Suisse, et ceci d'autant plus que les autorités civiles sont également largement impliquées. L'exercice de troupe Zeus a montré clairement que cela est bien possible.

Non au double cours de répétition à l'étranger

La modification de l'organisation militaire selon laquelle « les militaires concernés peuvent être convoqués, la même année, pour deux cours de répétitions organisés à la suite l'un de l'autre si ces derniers se déroulent, en tout ou en partie, à l'étranger » est rejetée avec véhémence par la SSO.

La prolongation des cours de répétition de trois à un maximum de six semaines n'est pas acceptable, tant du point de vue de

milice que de celui de l'économie. De surcroît, la situation de la sécurité ne la justifie pas. L'exercice du combat des armes combinées est possible dans un cours de trois semaines. Les commandants d'unité doivent déjà faire face à un déferlement de demandes de dispenses et de congés de tous ordres (de la multinationale à la petite entreprise).

L'annonce qu'un cours est supprimé l'année suivante ne tient, par exemple, pas compte de l'éventualité qu'un soldat ne travaille plus dans la même entreprise. Manifestement la corde devient trop tendue et, avec cette disposition, le Conseil fédéral compromet l'acceptation d'une obligation d'instruction à l'étranger. La justification de cette mesure n'est pas claire. Rien n'explique pourquoi ce temps supplémentaire serait indispensable. Une accoutumance au climat et à la topographie n'est pas nécessaire, d'autant plus que les places d'exercice ne se trouveront certainement pas en dehors du continent européen ! Grâce au cours de répétition annuel, chaque militaire devrait atteindre un standard de formation qui n'oblige pas à une longue période de préparation en Suisse.
Il y a également lieu de présumer que les places d'exercice seront préparées par le personnel de carrière de sorte qu'elles puissent être utilisées sans délai par la troupe. Si les places d'armes doivent être à disposition pendant une longue durée, les bataillons devraient être engagés selon un rythme de chevauchement planifié.

Obligation à l'engagement à l'étranger pour le personnel de carrière

Le comité rejette ce projet. Quiconque accepte de participer à un engagement à l'étranger doit pouvoir en bénéficier dans son avancement. Une planification de carrière doit être établie qui tienne compte des services à l'étranger. La compétitivité doit jouer son rôle. Imposer une telle obligation à quelqu'un qui ne développe aucune réceptivité à ce type d'engagement n'a pas de sens, sans parler d'une réalité qui ne permettra pas l'utilisation de tous les officiers de carrière, ni même d'offrir suffisamment de positions correspondant au grade.
Il est beaucoup plus important de lever les obstacles que doivent surmonter les officiers prêts à ce type de service (mise à disposition facilitée, garantie d'un poste au retour tenant compte de l'expérience acquise, indemnités suffisantes, exploitation exhaustive des données de l'engagement). Sur ce point, il faut sensibiliser les commandants des formations d'application. Un texte de loi ne peut pas y pourvoir. Actuellement, les cadres professionnels sont soumis à une lourde pression qu'il est inutile et dangereux d'accentuer sans nécessité impérative. Les Suisses n'ont pas le même degré d'acceptation pour les engagements à l'étranger que dans les pays scandinaves. Si la révision partielle de la loi militaire a été acceptée par le peuple en 2001, c'est bien parce que l'engagement de respecter le volontariat a été pris. Ce principe vaut aussi pour les militaires en service long, qui sont juridiquement des miliciens. La promesse faite en 2001 ne doit pas être remise en question, faute de quoi confiance et crédibilité seront perdues.

Service de promotion de la paix

Le comité de la SSO rejette aussi la proposition du Conseil fédéral qui veut rendre possible des engagements non armés fondés sur des accords entre Etats relevant du droit international public. La révision de la loi militaire en 2001 a rencontré l'approbation d'une majorité du peuple grâce à la clause de garantie soumettant les mandats à l'approbation des instances de l'ONU et à celles de l'OSCE. La compatibilité avec la neutralité est ainsi garantie. Il n'y a pas de raison de dévier de cette règle pour quelques cas individuels. De l'avis même du Conseil fédéral, l'engagement de l'armée à l'étranger nécessite une légitimité politique très élevée. Les compétences du Parlement ne doivent pas être réduites au profit d'une augmentation de celles du Conseil fédéral. Plus le Parlement est amené à accepter une diminution de ses compétences, plus les engagements échapperont à la discussion sur la politique de sécurité et moins les citoyens seront conscients de cette problématique.